

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes payés par une société d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant qui est le gouvernement de cet autre État, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou la banque centrale de cet autre État, ne sont imposables que dans l'autre État si ce résident, à la fois :

- a) est le bénéficiaire effectif des dividendes;
- b) ne détient pas directement ou indirectement plus de 25 p. 100 du capital ou des droits de vote de la société qui paie les dividendes.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant dont le bénéficiaire effectif est un organisme qui a été constitué et est exploité dans l'autre État contractant exclusivement en vue d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension reconnus sont exonérés d'impôt dans le premier État si, à la fois :

- a) l'organisme est le bénéficiaire effectif des actions sur lesquelles les dividendes sont payés, il détient ces actions en tant qu'investissement et, selon le cas, il est généralement exonéré d'impôt dans l'autre État ou son revenu n'est pas assujéti à l'impôt dans l'autre État;
- b) l'organisme ne détient pas directement ou indirectement plus de 10 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes ou plus de 10 p. 100 des droits de vote dans celle-ci;
- c) chaque régime de pension reconnu verse des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des résidents de l'autre État contractant.

5. Nonobstant les autres dispositions de la présente convention, les distributions effectuées par un fonds de placement immobilier qui est un résident d'Israël à un résident du Canada sont imposables au Canada. Toutefois, ces distributions sont aussi imposables en Israël, et selon la législation d'Israël, mais si le bénéficiaire effectif des distributions est un résident du Canada et détient directement moins de 10 p. 100 du capital de ce fonds de placement immobilier, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des distributions.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition du fonds de placement immobilier au titre des bénéfices qui servent au paiement des distributions.

6. Le terme « dividendes », employé dans le présent article, désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes ou des distributions d'un fonds de placement immobilier, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes ou qui effectue les distributions est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes ou des distributions se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.